

N° 1627
N° 1486 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Tchuattoe, cultivateur, domicilié à Pomarano.

Le nomme Tchuattoe, si est propriétaire, ce jour, paringt huit mau mil neuf cent cinq, d'un terrain situé "Mokunata" sur à Pomarano, d'une contenance de Deux Hectares, quarante ares, plantés de Cocotiers et mairies. Borné au Sud et à l'Est par la montagne, à l'ouest par la mer.

Éclaircissant ne possédant pas de titre, nous avons procédé par le présent à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Tchuattoe se trouve comprise dans la zone des Cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence ce ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs
Attendu
Le terrain revendiqué par le sieur Tchuattoe, se trouvant compris partie dans la zone des Cinquante mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans ladite zone, et pour le reste partie est la propriété du sieur Tchuattoe.

Fait à Papeete le 23 septembre 1920
Le membre de la Commission

[Signature]

N° 1628
N° 1481 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Tchuattoe, cultivateur, domicilié à Pomarano

Le nomme Tchuattoe, si est propriétaire, ce jour, paringt huit mau mil neuf cent cinq, d'un terrain situé "Tetouha" sur à Pomarano, d'une contenance de Six Hectares, quarante ares, plantés de Cocotiers. Borné au Sud par un ruisseau, au Sud et à l'Est par la montagne, à l'ouest par la mer.

Éclaircissant ne possédant pas de titre, nous avons procédé par le présent à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Tchuattoe se trouve comprise dans la zone des Cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs
Attendu
Le terrain revendiqué par le sieur Tchuattoe, se trouvant compris partie

[Signature]

p 79

Enquête

Enquête